CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

NESSYA

Société anonyme au capital de 1.084.881,42 euros
Siège social : 102, avenue des Champs-Elysées – 75008 Paris
487 953 788 RCS Paris

AVIS DE REUNION

Mmes et MM. les actionnaires de la société Nessya (la « **Société** ») sont informés qu'une assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) de la Société se tiendra le 28 juin 2013, à 14h30, au 38, rue de Lisbonne – 75008 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour

A titre ordinaire

1. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 - Quitus aux administrateurs ;
2. Affectation du résultat de l'exercice ;
3. Approbation des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce.

A titre extraordinaire

4. Approbation de l'apport en nature consenti par MM. Bertrand Tournier et Benjamin Leyne à la Société ;
5. Approbation de l'évaluation de l'apport en nature consenti par MM. Bertrand Tournier et Benjamin Leyne à la Société ;
6. Constatation de la réalisation définitive de l'apport en nature et de l'augmentation de capital corrélative ;
7. Modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société ;

Pouvoirs pour les formalités

8. Pouvoirs pour les formalités.

Texte des résolutions

A titre ordinaire

Première résolution *(Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 - Quitus aux administrateurs)*
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels :
(i) approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports ; et
(ii) donne quitus entier et sans réserve aux membres du conseil d'administration de la Société au titre de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Deuxième résolution *(Affectation du résultat de l'exercice)*
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels :
(i) constate que le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2012 s'élève à 1.457.620 euros ;
(ii) décide d'affecter la totalité du bénéfice, soit la somme de 1.457.620 euros, au poste « Report à nouveau » qui s'élèverait ainsi à (5.557.043) euros ;
(iii) constate, compte tenu de l'affectation du bénéfice qui précède, que les capitaux propres de la Société s'élèvent désormais à 2.392.359 euros ; et
(iv) prend acte, conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'aucun dividende n'a été versé au titre des exercices clos depuis la constitution de la Société.

Troisième résolution *(Approbation des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce)*
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2012 :

(i) prend acte des conclusions de ce rapport ; et
(ii) approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

A titre extraordinaire

Quatrième résolution *(Approbation de l'apport en nature consenti par MM. Bertrand Tournier et Benjamin Leyne à la Société)*
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorumet de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :
- du rapport du conseil d'administration ;
- du Traité d'Apport ;

- du rapport sur la valeur des apports établi par les commissaires aux apports désignés par ordonnance du président du tribunal de commerce de Paris en date du 24 avril 2013 conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément à l'article L.228-92 du Code de commerce ; et
- des Termes et Conditions des ABSA ;

et sous réserve de l'adoption de la cinquième décision relative à l'approbation de l'évaluation de l'apport en nature consenti par MM. Bertrand Tournier et Benjamin Leyne à la Société :
(i) décide d'approuver purement et simplement l'apport consenti par MM. Bertrand Tournier et Benjamin Leyne à la Société dans les conditions figurant dans le Traité d'Apport, portant sur 75.000 actions de YoupiJob ;
(ii) décide, en rémunération de l'apport, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 559.871,55 euros pour le porter de 1.084.881,42 euros à 1.644.752,97 euros, par création de 860.838 actions nouvelles à bons de souscription d'actions 1 (les « **ABSA1** ») et 916.532 actions à bons de souscriptions d'actions 2 (les « **ABSA2** » et ensemble avec les ABSA1, les « **ABSA** ») d'une valeur nominale de 0,315 euro chacune, entièrement libérées, attribuées à M. Bertrand Tournier à hauteur de 430.419 ABSA1 et 458.266 ABSA2 et à M. Benjamin Leyne à hauteur de 430.419 ABSA1 et 458.266 ABSA2.

Cinquième résolution *(Approbation de l'évaluation de l'apport en nature consenti par MM. Bertrand Tournier et Benjamin Leyne à la Société)*
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorumet de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :
- du rapport du conseil d'administration ; et
- du rapport sur la valeur des apports établi par les commissaires aux apports désignés par ordonnance du président du tribunal de commerce de Paris en date du 24 avril 2013 conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce ;

approuve, conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, l'évaluation de l'apport consenti par MM. Bertrand Tournier et Benjamin Leyne, objet de la quatrième résolution, s'élevant à la somme globale de 2.550.000 euros.

Sixième résolution *(Constatation de la réalisation définitive de l'apport en nature et de l'augmentation de capital corrélative)*
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :
- du rapport du conseil d'administration ;
- du Traité d'Apport ;
- du rapport sur la valeur des apports établi par les commissaires aux apports désignés par ordonnance du président du tribunal de commerce de Paris en date du 24 avril 2013 conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément à l'article L.228-92 du Code de commerce ; et
- des Termes et Conditions des ABSA ;

et sous réserve de l'adoption des quatrième et cinquième résolutions qui précédent,
(i) décide, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et L.225-147 du Code de commerce, d'augmenter corrélativement le capital social de la Société d'un montant nominal global de 559.871,55 euros, par création de 860.838 ABSA1 et 916.532 ABSA2 d'une valeur nominale de 0,315 euro chacune, entièrement libérées, attribuées à M. Bertrand Tournier à hauteur de 430.419 ABSA1 et 458.266 ABSA2 et à M. Benjamin Leyne à hauteur de 430.419 ABSA1 et 458.266 ABSA2.
Les ABSA1 seront chacune assorties d'un bon de souscription d'actions 1 (les « **BSA1** ») et les ABSA2 seront chacune assorties d'un bon de souscription d'actions 2 (les « **BSA2** » et ensemble avec les BSA1, les « **BSA** »).
Les ABSA jouiront des mêmes droits que les actions anciennes et leur seront complètement assimilées à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital rémunérant les apports, à savoir ce jour. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société et aux résolutions sociales.
Conformément à l'article L.225-132 du Code de commerce, la décision d'émettre les ABSA emporte de plein droit, au profit du ou des titulaires de BSA, renonciation des associés à leur droit de souscription aux actions nouvelles susceptibles d'être souscrites par exercice des BSA.
(ii) fixe les caractéristiques des ABSA et des BSA conformément aux Termes et Conditions des ABSA ;
(iii) décide de porter la somme correspondant à la valeur des BSA1, soit 137.734,08 euros, à la valeur des BSA 2, soit 64.157,24 euros, ainsi qu'un montant additionnel de 1.788.237,13 euros, soit un total de 1.990.128,45 euros, au compte « Prime d'apport » de la Société sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux. La prime d'apport pourra recevoir toute affectation conforme aux règles en vigueur et aux statuts de la Société décidée par les associés ;
(iv) confère au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, l'ensemble des pouvoirs nécessaires à l'effet d'imputer sur la prime d'apport l'ensemble des frais, droits et impôts occasionnés par l'augmentation de capital susvisée et de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale de la Société ;
(v) autorise le conseil d'administration, pour permettre aux titulaires de BSA d'exercer leur droit de souscription, à augmenter le capital de la Société d'un montant maximum de 715.729,77 euros (sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux Termes et Conditions des ABSA).

Septième résolution *(Modification corrélative de l'article6 des statuts de la Société)*
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, en conséquence de l'adoption de la sixième résolution qui précède,
décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-129 du Code de commerce, de modifier l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :
« Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à 1.644.752,97 €.

Il est divisé en 5.221.438 actions de 0,315 € de valeur nominale chacune entièrement libérées. »

Pouvoirs pour les formalités

Huitième résolution *(Pouvoirs pour les formalités)*
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des décisions de la présente assemblée générale ordinaire et extraordinaire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il conviendra d'effectuer.

_____

1. Formalités préalables à accomplir pour participer à l'assemblée générale

Tous les actionnaires pourront prendre part à cette assemblée générale, quel que soit le nombre de leurs actions. Ils pourront, soit assister à l'assemblée générale, soit se faire représenter, soit voter par correspondance.
Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à participer ou à se faire représenter à l'assemblée générale, les actionnaires titulaires d'actions nominatives ou au porteur qui auront justifié de l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus

par le mandataire de la Société, Société Générale, GSSI/GIS/NPO, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité de l'actionnaire.
L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.
Les titulaires d'actions nominatives inscrits sur les registres de la Société seront admis sur simple justification de leur qualité et identité ; des avis individuels de convocation leur seront adressés.
Les actionnaires au porteur devront s'adresser à l'intermédiaire habilité auprès duquel leurs actions sont inscrites en compte afin d'obtenir une attestation de participation. L'intermédiaire se chargera alors de transmettre cette attestation à la Société Générale.

2. Modalités de participation à l'assemblée générale
Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut, dans les conditions prévues à l'article L.225-106 du Code de commerce :
- prendre part personnellement à cette assemblée ;
- s'y faire représenter par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par un autre actionnaire ;
- voter par correspondance ;
- adresser à la Société un formulaire de procuration sans indication de mandataire, auquel cas il sera émis un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration.
Pour donner pouvoir, voter par correspondance ou se faire représenter :
- les propriétaires d'actions au porteur devront demander le formulaire de vote par correspondance ou par procuration et ses annexes à l'établissement financier dépositaire de leurs titres, de telle sorte que la demande parvienne à cet intermédiaire six (6) jours au moins avant la date de l'assemblée générale ;
- les propriétaires d'actions nominatives peuvent se procurer, en faisant la demande par lettre simple à la Société, au plus tard six (6) jours avant la date de l'assemblée, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration et ses annexes.
Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et signés parvenus à la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, et être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.
Il n'est pas prévu de vote par des moyens de télécommunication pour cette assemblée générale et, de ce fait aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.
Conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'assemblée, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.
L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.
Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

3. Demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée
Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée, présentées par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce, doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'attention du président du conseil d'administration, au plus tard le vingt-cinquième jour précédant l'assemblée, sans pouvoir être adressées plus de vingt (20) jours après la date de publication du présent avis.
Les demandes d'inscription de projets de résolutions devront être accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un bref exposé des motifs et de l'attestation d'inscription en compte justifiant de la détention du capital minimum requis.
Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour devront être motivées et accompagnées de l'attestation d'inscription en compte justifiant de la détention du capital minimum requis.
L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

4. Questions écrites
Conformément aux articles L.225-108 alinéa 3 et R.225-84 du Code de commerce, tout actionnaire a la faculté de poser des questions écrites à la Société. Ces questions doivent être envoyées au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

5. Consultation des documents mis à disposition des actionnaires
Tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront mis à disposition, au siège social de la Société, au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le conseil d'administration.

1302654